



## MUNICIPALITE

---

# RAPPORT- PREAVIS N° 11/2021 AU CONSEIL COMMUNAL

**Rapport-préavis en réponse à la motion interpartis  
« Un plan lumière n'est pas un Lux,  
mais une économie de Watts »**

***Séance de la commission ad hoc à 11 membres***

Date	Lundi 29 mars 2021 à 18h00
Lieu	A définir

Vevey, le 8 mars 2021

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

En date du 31 janvier 2019, une motion interpartis intitulée « Un plan lumière n'est pas un Lux, mais une économie de Watts » a été déposée en séance du Conseil communal.

Cette motion souligne le développement exponentiel des émissions lumineuses nocturnes depuis plusieurs décennies. La multiplication des sources lumineuses qu'elles soient publiques, privées ou commerciales engendreraient des pollutions lumineuses importantes. Les conséquences de ce suréclairage seraient, entre autres, le gaspillage d'énergie, l'occultation du ciel étoilé, l'atteinte à la biodiversité, etc.

Dans la motion, il est demandé de profiter des révisions en cours du PDCom et du PGA pour intégrer une réflexion stratégique sur l'éclairage public en prenant en compte les aspects légaux, environnementaux, économiques, énergétiques, qualitatifs, sécuritaires, urbanistiques, etc. à l'instar d'autres villes romandes d'importance.

Dès lors, les motionnaires demandent d'établir une stratégie globale pour l'éclairage public sous forme de « Plan lumière veveysan » en annexe du PDCom et du PGA en intégrant les éléments et demandes suivants :

1. Diminuer drastiquement la consommation énergétique en mettant en place de l'éclairage dynamique et adaptatif défini selon la stratégie et le « plan lumière ».
2. Définir, selon les typologies d'espaces publics (rues, avenues, places, etc.), les types d'éclairage et de luminaires les plus adaptés.
3. Faire baisser les coûts d'entretien grâce à l'utilisation de technologies adaptées.
4. S'inspirer d'exemples de plans lumières existants, comme : Genève, Lausanne, Yverdon-les-Bains, etc.
5. Contacter la Direction générale de l'environnement - Direction de l'énergie du canton de Vaud qui propose des aides pour élaborer et financer des concepts d'éclairage public.

S'agissant des demandes formulées par les motionnaires, nous pouvons y répondre comme suit :

---

*En préambule, nous nous permettrons, dans les prochaines lignes, de faire un état des lieux actuel des différents éléments liés à l'éclairage public (EP) ainsi que de fournir des explications quant à la stratégie globale souhaitée ces prochaines années pour l'EP.*

*Ainsi, pour débiter, nous rappellerons qu'en 2019 la Direction des espaces publics (DEP) a participé diligemment à la Fête des vigneron. Malgré des charges liées à ses activités multiples lors de cette manifestation, la DEP est parvenue à coordonner, avec la Direction générale de l'environnement – Direction de l'énergie (DGE-DIREN), la mise sur pied d'un audit énergétique et ce, afin d'être en mesure de satisfaire aux exigences légales en tant que Grand consommateur concernant l'EP.*

*Dans ce cadre, la DEP s'est engagée, dans la première phase de cet audit, à réaliser une analyse de la consommation d'énergie liée à l'EP dont les premiers éléments concernant l'état du parc de l'EP et l'analyse de l'état des compteurs sont parvenus à la DEP en toute fin de l'année 2020. Découlant de la suite de cette analyse, des mesures simples d'optimisation énergétique sous la forme d'une liste d'actions de performance énergétique (APE) doivent être définies et proposées*

à la DGE-DIREN durant l'été 2021. Après décision et validation par cette dernière, ces APE devront obligatoirement être mises en œuvre dans un délai de 3 ans.

Dans cette même année 2020 et parallèlement à l'analyse de la consommation d'énergie liée à l'EP, la DEP a procédé au recrutement d'une nouvelle ressource au poste d'adjoint technique, en remplacement du poste vacant de technicien de génie civil. Depuis son engagement en novembre 2020, il s'est occupé prioritairement du thème de l'EP. Ainsi, la réflexion globale de la stratégie future à adopter pour l'EP a pu être finalisée durant ses premiers mois d'activité.

Tout en poursuivant le processus de l'audit énergétique, un nouveau programme ambitieux de modernisation du parc de l'EP, basé sur un concept directeur de l'EP, a été arrêté. Ceci permet de satisfaire la législation et les normes en vigueur, rester cohérent aux engagements énergétiques pris ces dernières années par la Ville de Vevey et confirmer la volonté d'être exemplaire dans le domaine de l'énergie.

Ce nouveau projet intitulé « **iMagine** » a pour ambition de réévaluer l'adéquation et la pertinence de la totalité du parc de l'EP communal actuel en fusionnant les constituants d'un plan directeur, d'un plan lumière et d'une approche de Ville intelligente (Smart City).

Il proposera ainsi un ensemble cohérent d'actions à entreprendre comprenant leur planification et les coûts associés. Pour le concrétiser, un cahier des charges exhaustif a été rédigé et envoyé à cinq bureaux spécialisés (procédure d'appel d'offres). Ce cahier des charges esquisse des pistes de réflexions pour satisfaire aux objectifs principaux du projet dont nous nous permettons de vous faire part ci-dessous :

#### Vision globalement différente de l'éclairage : prédominance de la nuit

En partant de ce constat, l'EP pourrait s'appliquer par couches successives sur une trame de base totalement noire. Viendraient s'ajouter les éclairages obligatoires et sécuritaires, l'éclairage des axes principaux puis les éclairages de transition vers la nuit. Il faudrait ensuite réfléchir au guidage des mobilités douces, les promenades, les quais. Il reste à imaginer les lumières d'ambiance, les illuminations architecturales, monumentales, historiques, festives, etc. En résumé, Il conviendra d'éclairer uniquement ce qui est nécessaire et quand cela est nécessaire tout en créant des conditions qui permettent à la population de se sentir à l'aise et de nourrir un sentiment de sécurité dans l'espace public.

#### Efficacité énergétique et durabilité écologique : associer créativité, technicité et innovation.

Dans un contexte normatif et réglementaire qui a fortement évolué ces dernières années, les technologies d'éclairage d'aujourd'hui permettent de nouveaux usages, offrent des perspectives d'économies non-négligeables et sont à même de répondre aux enjeux environnementaux d'une manière pérenne.

Ces nouvelles solutions d'éclairage existent et ne demandent qu'à être expérimentées : elles sont plus intelligentes, plus connectées, plus autonomes et, surtout, plus respectueuses de l'environnement.

#### Priorité à la modernisation de l'EP : éclairer moins en éclairant mieux

La technologie des nouvelles sources lumineuses d'EP permet de projeter la lumière selon des intensités et des effets différents qui permettent la création d'ambiances lumineuses tout en respectant les classes d'éclairage normées. Ces lampes modernes ne doivent donc pas forcément être un simple moyen de substitution des sources obsolètes sans réfléchir à leur emplacement.

Les nouvelles technologies permettent aussi d'envisager la réutilisation des anciennes carcasses ou lanternes historiques en les adaptant aux nouvelles sources lumineuses moins énergivores (relampage) ; ceci dans un contexte global de développement durable.

### Eclairage multifonctionnel : une réalité future

Selon le type de zone, sa typologie et sa fréquentation, le mât de l'éclairage pourrait réunir différentes fonctionnalités afin de libérer l'espace public : recharge de véhicules électriques, bornes Wifi, chargement d'appareils par USB, etc., le tout couplé à une énergie autonome.

Dans le même ordre d'idée, ces lampadaires pourraient intégrer des besoins communaux en signalisation dynamique, sonorisation, vidéosurveillance, et servir de support aux prises prééquipées pour les manifestations et aux décorations de fin d'année.

La sécurité, le confort et la qualité offerts permettraient de profiter de l'espace public de jour comme de nuit. L'intégration de nombreuses fonctionnalités dans un seul et même support minimiserait la quantité de matériel nécessaire, au profit d'espaces publics épurés et accueillants ; ceci en offrant à la population une offre variée en termes de mobilité et de connectivité.

### L'identité de la Ville : plusieurs typologies d'éclairage au sein du tissu urbain veveysan

Chaque zone urbaine possède une morphologie différente. A l'échelle du territoire veveysan, il y aura sans doute plus d'une typologie d'éclairage à définir, sans favoriser un quartier plutôt qu'un autre. Il conviendra alors d'adapter la luminosité en fonction des besoins des habitants en tenant compte de leur lieu de vie et de leurs activités : le centre historique, le centre-ville, les zones résidentielles, industrielles et commerciales, les artères principales et secondaires, les places, les squares, les quais, etc. Chacun de ces espaces requiert un niveau d'éclairage spécifique, en fonction de son usage. Il s'agira ensuite d'allier cet objectif d'utilité avec une esthétique satisfaisante qui devra être durable dans le temps.

### La cohabitation des dimensions culturelles, artistiques, touristiques et fonctionnelles

Le concepteur de l'EP devra intégrer les contraintes multiples pour créer des harmonies de lumières, tant en puissance qu'en température des couleurs. Son rôle sera d'éclairer stratégiquement les espaces pour apporter de la sécurité tout en mettant en valeur le patrimoine de la ville. L'éventail des possibilités est varié : guidage lumineux de parcours touristiques, incitation à la balade et à la découverte, création de jeu d'ombre, éclairage des manifestations incontournables, des monuments du patrimoine urbain ou paysager, projection d'images, etc. La lumière est riche, elle crée de la valeur en révélant l'identité d'une ville. Il en va de même des équipements d'EP eux-mêmes apparentés à du mobilier urbain.

### La protection de la diversité biologique : la pollution lumineuse ne doit pas éteindre les étoiles

Il faut considérer l'éclairage comme n'importe quelle autre source de pollution.

La lumière artificielle perturbe énormément la biodiversité. Même en milieu urbain, les zones bâties abritent des espèces animales sensibles aux effets de la lumière. La végétation n'est pas épargnée non plus : perturbation de la croissance, de la floraison, de la germination, etc.

De ce fait, la première question à se poser est la nécessité d'éclairer un lieu, une rue, une place. A chaque fois que cela est possible, on renoncera aux éclairages situés proche de milieux naturels. Si cela n'est pas possible, il conviendra de réfléchir à la gestion du temps d'éclairage ; non seulement de programmer un arrêt régulier de nuit mais également étudier la possibilité de gérer différemment les saisons ou les nuits de la semaine. L'intensité, la clarté et la couleur de la lumière doivent être pris en compte et adaptés à l'environnement et au but visé.

Il faudra également analyser la position des lampes et leur orientation. Des écrans protecteurs naturels peuvent être planifiés de manière à protéger les animaux des éblouissements et ainsi éviter de créer des barrières infranchissables.

La lumière artificielle perturbe également l'organisme des êtres humains et leur rythme biologique. L'EP sera étudié de manière à ne pas pénétrer à l'intérieur des habitations et des espaces privés où celui-ci n'est pas désiré.

Lors du dépôt de la motion, l'intégration des cinq points ci-après était demandée par les auteurs. Nous répondrons donc à chaque élément distinctement :

## **1. Diminuer drastiquement la consommation énergétique en mettant en place de l'éclairage dynamique et adaptatif défini selon la stratégie et le « plan lumière »**

*L'ambition de la DEP, par le biais du cahier des charges de l'appel d'offre pour le concept directeur de l'EP, est de prioriser des gestions différentes de l'EP en fonction du lieu, de la hiérarchisation de la rue, du type de fréquentation, etc. Cette gestion devra se concrétiser :*

- a. *Par un abaissement nocturne maximal aux heures creuses en respect des nouvelles normes SLG ;*
- b. *Par une gestion dynamique en fonction de l'utilisation effective de l'espace public ;*
- c. *Par une extinction durant les heures creuses de la nuit dans des lieux peu ou pas fréquentés ;*
- d. *Par une gestion à distance permettant des adaptations selon les besoins et les évolutions de perception de la population et ce, indépendamment des réseaux des communes voisines ;*
- e. *Par la possibilité de mixité des points ci-dessus.*

*L'ensemble de ces éléments couplés à la modernisation des sources lumineuses obsolètes permettront un abaissement considérable de la consommation électrique.*

## **2. Définir selon les typologies d'espaces publics (rues, avenues, places, etc.) les types d'éclairage et de luminaires les plus adaptés.**

*Le cahier des charges pour le mandat du futur concept directeur de l'EP prend en compte la création d'une identité nocturne. Il propose ainsi au mandataire :*

- a. *D'attribuer une identité visuelle propre aux quatre quadrants de la ville ;*
- b. *D'offrir une analogie d'éclairage pour chaque typologie urbaine ;*
- c. *De proposer des espaces chaleureux ;*
- d. *De varier les ambiances nocturnes en s'inspirant du contexte du lieu ;*
- e. *De valoriser le paysage nocturne en soulignant les éléments constituant le caractère urbain ;*
- f. *D'enrichir l'attractivité nocturne des places publiques et des promenades (passeggiata).*

## **3. Faire baisser les coûts d'entretien grâce à l'utilisation de technologies adaptées**

*L'analyse de l'état général du parc de l'EP actuel a démontré que plus de 55% de celui-ci est considéré comme vétuste. Cette analyse tient compte autant des mâts que des luminaires et du réseau souterrain câblé. Ainsi, la modernisation des différents constituants de l'EP veveysan par des technologies modernes et des matériaux adaptés permettront la diminution des coûts de maintenance.*

*Par exemple, la technologie LED permet un remplacement de la source lumineuse env. tous les 12 à 15 ans. Comparativement, les lampes à décharge se renouvellent tous les 2 à 5 ans. Il est à noter qu'actuellement, dès qu'une intervention est planifiée dans l'infrastructure du domaine public, nous saisissons l'opportunité d'isoler le câble de l'EP dans une canalisation en PE. Cette modernisation permet, d'une part, la prolongation de la durée de vie du câble et, d'autre part, de réduire drastiquement les coûts de remplacement lors de panne. En effet cela permet d'éviter majoritairement des travaux de génie civil à chaque panne sur des câbles en souterrain.*

## **4. S'inspirer d'exemples de plans lumières existants, comme : Genève, Lausanne, Yverdon-les-Bains, etc.**

*Le cahier des charges, comprenant les objectifs principaux souhaités par la Ville de Vevey et les pistes de réflexion précitées, a été envoyé à cinq bureaux spécialisés dans ce type de mandat, sous la forme d'un appel d'offres en procédure sur invitation conformément à la Loi sur les marchés publics. La plupart de ces soumissionnaires ont, soit déjà participé à l'élaboration, soit réalisé des plans lumières de villes en Suisse.*

*Ajoutons à cela que nous avons demandé, en option dans l'appel d'offres, des visites d'éclairage de villes, de sites, de salles et parcs d'exposition.*

**5. Contacter la DGE-DIREN du canton de Vaud qui propose des aides pour élaborer et financer des concepts d'EP.**

*Les subventions disponibles auprès de la DGE-DIREN ont déjà été demandées et en partie obtenues pour d'autres projets. Aux dernières demandes d'informations, il n'existe pas de subventions à l'heure actuelle pour ce type de projet. Néanmoins, nous restons en étroit contact avec les instances cantonales et avons également indiqué dans le cahier des charges que le futur mandataire devra aller à : « La recherche d'éventuelles subventions cantonales, fédérales, etc. pour la mise en œuvre de ce concept directeur d'EP et propositions de programme ».*

*Enfin, pour votre information, vous trouverez en annexe le cahier des charges de l'appel d'offre concernant le concept directeur de l'EP dans lequel vous trouvez l'ensemble des éléments précités et d'autres informations qui pourront être utiles à la bonne compréhension de la procédure, comme les prestations souhaitées, les livrables demandés, les différentes phases projetées, le calendrier prévisionnel, etc.*

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY**

**VU** le rapport-préavis N° 11/2021 du 8 mars 2021, concernant la réponse à la motion interpartis, intitulée « Un plan lumière n'est pas un Lux, mais une économie de Watts »

**d é c i d e**

d'accepter la réponse de la Municipalité à la motion interpartis intitulée « Un plan lumière n'est pas un Lux, mais une économie de Watts »

Au nom de la Municipalité  
la Syndique  le Secrétaire a.i. 

 **DE VEVEY**

Elina Leimgruber P.-A. Perrenoud

Municipal-délégué : M. Jérôme Christen



## « Un Plan Lumière n'est pas un Lux, mais une économie de Watts »

Monsieur le Président, madame la syndique, messieurs les municipaux, chères et chers collègues,

Les émissions lumineuses nocturnes se développent de manière exponentielle dans le monde et en Suisse et ce depuis plusieurs décennies. Omniprésentes, elles inondent nos nuits et l'espace public par leurs intensités et par la multiplication des sources : éclairage public, enseignes, vitrines, décorations, balisages, événements, etc.

L'étalement et la multiplication sont tels, que la Confédération et l'Office fédéral de l'environnement, (l'OFEV) parle depuis de nombreuses années de véritables pollutions lumineuses. On peut énumérer notamment les conséquences suivantes :

- 1) Gaspillage d'énergie dû à un éclairage inadapté, obsolète, énergivore, mal placé, etc. (aspects technique et énergétique).
- 2) Effacement du paysage nocturne naturel, avec pour conséquence l'occultation du ciel étoilé (aspects culturel et paysager).
- 3) Influences sur les systèmes circadiens et endocriniens de l'homme et de l'animal (aspects médical et biologique).
- 4) Atteintes aux habitats des animaux nocturnes pouvant avoir des conséquences fatales pour nombre d'entre eux (aspects éthique et écologique).

La ville de Vevey produit depuis de nombreuses années des efforts importants dans les domaines des économies d'énergie et du développement durable. L'obtention récente du label Cité de l'énergie Gold vient souligner la pertinence des efforts fournis.

Dans ce contexte, alors que le PDcom et le PGA sont en cours d'élaboration, il semble pertinent de profiter de ces révisions pour y intégrer en annexe une réflexion stratégique sur l'éclairage public. La notion d'éclairage public regroupe plusieurs enjeux :

- 1) Légaux et normatifs
- 2) Environnementaux
- 3) Economiques
- 4) Santé et qualité de vie
- 5) Energétiques et techniques
- 6) Urbanistiques et architecturaux

Il est aujourd'hui urgent de traiter ces enjeux et d'aller dans le sens de l'OFEV ainsi que de répondre aux nouvelles normes européennes qui ont été reprises dans le droit Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Bien que la ville de Vevey ait mis en place il y a quelques années le projet « Candela » qui visait notamment à moderniser l'éclairage, nous considérons que ce projet n'a pas pris en compte tous les enjeux concernés par la thématique de l'éclairage public et de la pollution lumineuse en général. En regard de villes romandes, comme Genève, Lausanne ou Yverdon-les-Bains, Vevey a un retard conséquent à rattraper.

Nous demandons à la Municipalité de prendre les mesures suivantes :

**Etablir une stratégie globale pour l'éclairage public sous forme de « Plan lumière veveysan », en annexe du PDcom et du PGA.**

Intégrant les éléments et demandes suivants :

1. Diminuer drastiquement la consommation énergétique en mettant en place de l'éclairage dynamique et adaptatif défini selon la stratégie et le « plan lumière »
2. Définir selon les typologies d'espaces publics (rues, avenues, places, etc.) les types d'éclairage et de luminaires les plus adaptés.
3. Faire baisser les coûts d'entretien grâce à l'utilisation de technologies adaptées.
4. S'inspirer d'exemples de plans lumière existants, comme : Genève, Lausanne, Yverdon-les-Bains, etc.
5. Contacter la Direction générale de l'environnement du canton de Vaud qui propose des aides pour élaborer et financer des concepts d'éclairage public<sup>1</sup>.

Pour Vevey, les soussigné-e-s :

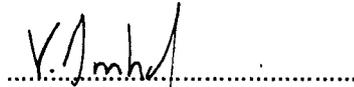
Antoine Dormond (Les Verts)



Ambroise Méan (PLR)

.....

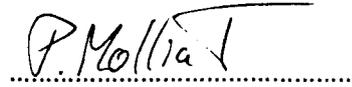
Vincent Imhof (PLR)



Elodie Lopez (Décr.-Alt.)



Pascal Molliat (Vevey Libre)



Colin Wahli (Les Verts)



<sup>1</sup> [www.vd.ch/eclairage-public](http://www.vd.ch/eclairage-public)



VILLE DE VEVEY  
Direction des espaces publics

CONCEPT DIRECTEUR D'ECLAIRAGE PUBLIC

iMagine

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES  
PROCÉDURE SUR INVITATION**

15 février 2021

A compléter par le soumissionnaire :

Nom du bureau ou de l'entreprise responsable de l'offre :

Nom et prénom de la personne responsable de l'offre / de contact (si différent) :

Adresse complète :

Téléphone :

Adresse électronique (e-mail) :

	Offre soumissionnaire	
Montant de l'offre TTC :	CHF	.-

Date :

Signature(s) :

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
1.1	DESCRIPTIF GENERAL .....	4
1.2	POLITIQUES ENERGETIQUE ET DURABLE DE LA VILLE DE VEVEY.....	4
1.3	PLAN DIRECTEUR COMMUNAL (PDCOM).....	5
1.4	OBJECTIFS DETAILLES DU CONCEPT GLOBAL D’ECLAIRAGE PUBLIC.....	5
1.5	PROJET IMAGINE .....	6
1.6	PERIMETRE ET CHAMPS DE L’ETUDE .....	8
1.7	DONNEES DE BASE DISPONIBLES.....	9
1.8	PRESTATIONS ET LIVRABLES ATTENDUS .....	9
1.9	CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCEDURE (SOUS TOUTES RESERVES) .....	14
<b>2</b>	<b>CONDITIONS DE PARTICIPATION .....</b>	<b>15</b>
2.1	POUVOIR ADJUDICATEUR ET MAÎTRE DE L’OUVRAGE .....	15
2.2	ORGANISATEUR DE LA PROCÉDURE ET DIRECTION DES TRAVAUX.....	15
2.3	DELAI POUR LA REMISE DES OFFRES .....	15
2.4	DELAI POUR POSER DES QUESTIONS .....	15
2.5	PRESENTATION ET COMPOSITION DE L’OFFRE.....	16
2.6	BUREAUX INVITES .....	17
2.7	RECEVABILITE DE L’OFFRE .....	17
2.8	INSCRIPTION .....	17
2.9	ASSOCIATION DE BUREAUX OU CONSORTIUM D’ENTREPRISES .....	17
2.10	SOUS-TRAITANCE .....	17
2.11	MOTIFS D’EXCLUSION .....	18
2.12	LANGUE DE LA PROCEDURE ET POUR L’EXECUTION DU MARCHÉ .....	18
2.13	DEVISE MONETAIRE APPLICABLE.....	18
2.14	PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS .....	18
2.15	DUREE DE VALIDITE DE L’OFFRE.....	18
2.16	INDEMNISATION .....	18
2.17	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE .....	18
<b>3</b>	<b>EXIGENCES ADMINISTRATIVES DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>19</b>
3.1	BASES LEGALES .....	19
3.2	ENGAGEMENTS DE L’ADJUDICATEUR .....	19
3.3	OUVERTURE PUBLIQUE DES OFFRES .....	19
3.4	CLARIFICATION DES OFFRES .....	20
3.5	CRITERES D’ADJUDICATION .....	20
3.6	EVALUATION DES OFFRES.....	20
3.7	ECHELLE DE NOTES .....	21
3.8	NOTATION DU PRIX .....	21
3.9	COMITE D’EVALUATION.....	21
3.10	MODIFICATIONS DE L’OFFRE.....	22
3.11	VARIANTES D’OFFRE .....	22
3.12	PRESTATIONS OPTIONNELLES.....	22
3.13	MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES PAR L’ADJUDICATEUR .....	22
3.14	INTERDICTION DES NEGOCIATIONS .....	23
3.15	CONTROLE ET EXPLICATIONS DE L’OFFRE .....	23
3.16	OFFRE QUI NE REpond PAS AUX EXIGENCES MINIMALES.....	23
3.17	DECISION D’ADJUDICATION .....	23
3.18	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DECISION D’ADJUDICATION .....	24
3.19	VOIES DE RECOURS.....	24
3.20	CONCLUSION DU CONTRAT SUITE A LA DECISION D’ADJUDICATION.....	24
<b>4</b>	<b>ENGAGEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE.....</b>	<b>25</b>

**ANNEXES LIEES AUX ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE :**  
*(à retourner complétées à l'adjudicateur dans le même délai que l'offre)*

- Annexe P1 Engagement sur l'honneur
- Annexe P6 Engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes
- Annexe Q5 Contribution de l'entreprise au développement durable
- Annexe Q7 Références de services non-liés à la construction
- Annexe R6 Nombre, planification et disponibilité des moyens et des ressources pour l'exécution du marché
- Annexe R8 Répartition des tâches et des responsabilités pour l'exécution du marché
- Annexe R9 Qualifications des personnes-clés désignées pour l'exécution du marché
- Annexe R14 Degré de compréhension du cahier des charges et des prestations à exécuter
- Annexe R15 Annonce des sous-traitants. En cas de sous-traitance uniquement

**AUTRES DOCUMENTS REMIS À CHAQUE SOUMISSIONNAIRE :**

- Indiqués au **point 1.7** du présent document

**AUTRES DOCUMENTS À REMETTRE AVEC L'OFFRE :**

- Indiqués au **point 2.5** du présent document

**INFORMATIONS ET AIDES ACCESSIBLES SUR INTERNET :**

- A. Guide romand pour les marchés publics sur le site officiel de l'Etat de Vaud :  
<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/marches-publics/guide-romand/guide-romand/>
- B. Programme de subvention pour l'élaboration des concepts d'éclairage public – Descriptif du programme et conditions générales :  
[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/energie/fichiers\\_pdf/CG-171006-concept-eclairage-public.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_pdf/CG-171006-concept-eclairage-public.pdf)
- C. Site officiel de l'Etat de Vaud sur les Grands consommateurs :  
<https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/entreprises-grands-et-moyens-consommateurs-denergie/grands-consommateurs>
- D. Directive cantonale - Modalités d'exécution des dispositions relatives aux grands consommateurs d'énergie :  
[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/energie/fichiers\\_pdf/GC\\_Directive\\_cantonale.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_pdf/GC_Directive_cantonale.pdf)
- E. Emissions lumineuses : aide à l'exécution (projet pour consultation de l'OFEV) :  
<https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/vollzugshilfe-lichtemissionen-konsultationsentwurf.pdf.download.pdf/Emissions-lumineuses-aide-a-l-execution-projet-du-12-04-2017.pdf>
- F. Recommandations topstreetlight :  
<https://www.topstreetlight.ch/francais/recommandations.html>

---

## 1 INFORMATIONS GENERALES

---

### 1.1 Descriptif général

La stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral, adoptée par les citoyens en 2017, fixe des objectifs à atteindre pour garantir sur le long terme un approvisionnement énergétique sûr et respectueux de l'environnement. Dans ce sens, la Ville de Vevey contribuera à l'effort collectif en procédant au développement de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'amélioration du confort des citoyens, entre autres.

Ainsi, afin d'être en mesure de satisfaire aux exigences légales en tant que Grand consommateur, la Ville de Vevey s'est engagée à réaliser une analyse de sa consommation d'énergie liée à l'éclairage public. Des mesures d'optimisation simples découlant de cette analyse et de la liste des APE (actions de performance énergétique) devront obligatoirement être mises en œuvre dans les 3 ans qui suivent la validation de ces mesures par la Direction générale de l'environnement (DGE) - Direction de l'énergie (DIREN).

De 2009 à 2014, la Ville de Vevey a déployé son projet « Candela » qui consistait à la modernisation partielle de son parc d'éclairage public par le remplacement des sources lumineuses vétustes et énergivores.

Poussée par les objectifs cantonaux, la Ville a donc décidé de mettre en place un nouveau programme ambitieux de modernisation de son parc de l'éclairage public qui, cette fois-ci, sera basé sur un **concept directeur de l'éclairage public**, parallèlement à ces obligations et dans le respect de sa politique énergétique en général.

Il est à relever que la Ville de Vevey est entièrement propriétaire de son réseau d'éclairage public. La gestion, la maintenance et l'entretien des sources lumineuses et des mâts sont assurés par la société Romande Energie Service S.A. (RES) à Morges sur la base d'une convention et d'un avenant qui lient les deux parties.

En répondant à cet appel d'offres, le soumissionnaire s'engage, s'il est choisi, à collaborer avec la Direction des espaces publics (DEP) de la Ville de Vevey afin :

- **D'élaborer un concept directeur d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **D'accompagner le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de ce concept directeur d'éclairage public (AMO).**

### 1.2 Politiques énergétique et durable de la Ville de Vevey

La Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) rappelle le rôle d'exemplarité précisant que dans leurs activités, l'Etat et les communes exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement et qu'ils mettent en œuvre des démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO<sub>2</sub> et autres émissions nocives.

Dans le cadre de la conception cantonale de l'énergie de 2019 (CoCEn), il est d'ailleurs précisé que, pour faire preuve d'exemplarité, du courant vert doit être préféré aux autres types de courant.

La volonté de la Ville de Vevey d'être exemplaire en termes d'énergies renouvelables et de développement durable se traduit dans le **Plan directeur communal des énergies (PDCEn)**, dans la certification **Cité de l'énergie Gold**, ainsi que par son objectif, ambitieux, de devenir une ville **Société à 2000W** d'ici 2050.

Depuis 2009, la Ville de Vevey s'est engagée à acheter du courant vert à haute qualité pour ses bâtiments. La consommation électrique a ensuite été progressivement remplacée par du courant issu d'énergies renouvelables. Dès 2017, l'entier de la consommation électrique des infrastructures communales dont celle de l'éclairage public se compose de ce type de courant. L'électricité certifiée avec le label de qualité **Naturemade Star** est une électricité écologique et provient avant tout de l'énergie hydraulique suisse, ainsi que du solaire, de l'éolien ou de la biomasse. Ce label garantit des exigences écologiques les plus élevées relatif à la protection des cours d'eau et des espèces qui y vivent. Il finance également des mesures d'amélioration écologiques dans les environs des installations et promeut la construction de nouvelles installations de production d'énergie écologique.

Par ailleurs, dans sa séance du 8 juin 2020, la Municipalité a déclaré **l'urgence climatique** et a proposé au Conseil communal de s'engager à ses côtés dans cette voie.

Finalement, la Municipalité s'est engagée à prioriser tous les objets directement en lien avec la réduction des impacts liés aux changements climatiques et à choisir les alternatives préservant le climat pour tous projets, achats ou dépenses. Dans ce sens, un **Plan climat communal** est d'ailleurs en cours d'élaboration.

### 1.3 Plan directeur communal (PDCom)

Le PDCom veveysan doit définir la stratégie d'aménagement du territoire à l'échelle de la commune pour les 15 à 25 prochaines années. Non opposable aux tiers, mais contraignante pour les autorités cantonales et communales, cette planification a pour but d'identifier les objectifs d'aménagement sur le territoire veveysan et d'y coordonner les politiques publiques. Il porte sur les principaux domaines d'activité à incidence spatiale, à savoir l'urbanisation, la mobilité et les transports, les infrastructures, la protection du paysage et de l'environnement, l'énergie, etc.

La Municipalité a ainsi décidé d'entamer la révision du PDCom de 1997 qui est actuellement en vigueur. Cette révision se fait en deux temps : d'abord un **Concept directeur** puis la poursuite de la mise à jour du **PDCom**.

Le Concept directeur met ainsi en évidence les enjeux principaux liés au territoire et définit les objectifs et les principes d'aménagement pour la Commune. Il prévoit notamment « de définir un projet d'éclairage coordonné intégrant les concepts d'exploitation et d'entretien dans l'espace public ainsi que les mesures concernant les fonds privés attenants tels que l'éclairage des vitrines et enseignes. ».

Le Conseil communal a adopté ce Concept le 13 juin 2019.

### 1.4 Objectifs détaillés du concept global d'éclairage public

Afin de satisfaire la législation et les normes en vigueur, rester cohérente à ses engagements énergétiques pris ces dernières années et confirmer sa volonté d'être exemplaire dans le domaine de l'énergie, la Ville de Vevey veut se doter d'un **concept directeur d'éclairage public**.

Ce projet a pour ambition de réévaluer l'adéquation et la pertinence de la totalité du parc d'éclairage public communal actuel. Il proposera un ensemble cohérent d'actions possibles comprenant leur planification et les coûts associés, afin de répondre aux objectifs énumérés ci-après :

### **L'amélioration de la sécurité :**

- *Se déplacer en toute sécurité*
- *Encourager les déplacements nocturnes à mobilité douce*
- *Fluidifier le trafic*
- *Augmenter la visibilité pour tous*
- *Améliorer le confort visuel des utilisateurs*
- *Diminuer les accidents*
- *Réduire les incivilités*

### **La minimisation de l'empreinte carbone :**

- *Réduire la consommation d'énergie*
- *Allonger la durée de vie des sources lumineuses*
- *Optimiser les rendements lumineux*
- *Réduire les coûts de gestion et d'entretien*
- *Introduire des luminaires autonomes en énergie*

### **L'apport de solutions techniques :**

- *Assurer une comptabilité énergétique*
- *Varié les intensités lumineuses selon les différentes heures de la nuit, du jour de la semaine ou des saisons*
- *Intégrer une gestion dynamique en fonction de l'utilisation effective de l'espace public*
- *Gérer l'éclairage public à distance, indépendamment des réseaux des communes voisines*
- *Permettre les variations d'ambiances selon les saisons et les manifestations clés*

### **La création d'une identité nocturne**

- *Attribuer une identité visuelle propre aux 4 quadrants de la ville*
- *Offrir une analogie d'éclairage pour chaque typologie urbaine*
- *Proposer des espaces chaleureux*
- *Varié les ambiances nocturnes en s'inspirant du contexte du lieu*
- *Valoriser le paysage nocturne en soulignant les éléments constituant le caractère urbain*
- *Enrichir l'attractivité nocturne des places publiques et des promenades (passeggiata)*

### **Le respect de la biodiversité locale**

- *Réduire la pollution lumineuse en éclairant uniquement ce qui est nécessaire, où cela est nécessaire*
- *Adapter l'éclairage public et son intensité lumineuse en fonction de l'activité humaine et faunistique*
- *Positionner l'éclairage de sorte à éviter que la lumière ne pénètre dans les habitats sensibles et les habitations*
- *Eclairer systématiquement de haut en bas*

La liste ci-dessus se veut suffisamment exhaustive. Toutefois des critères supplémentaires qui pourraient être mis en évidence par le soumissionnaire seront naturellement débattus et intégrés lors de l'étude pour autant qu'ils soient pertinents.

## **1.5 Projet iMagine**

De manière à respecter les objectifs de la Ville de Vevey en ce qui concerne l'éclairage public, ce projet devra fusionner les constituants d'un plan directeur, d'un plan lumière et d'une approche de Ville intelligente (Smart City).

Ce projet se nommera dès lors « **iMagine** ».

L'éclairage public constitue un élément important dans la conception de l'aménagement urbain d'une ville par les ambiances nocturnes qu'il crée. Il contribue également à la mise en valeur du patrimoine communal ainsi qu'à la lisibilité, la fonctionnalité, la sécurité de la voirie et de l'espace public. C'est dans cet esprit que des réflexions ont été ébauchées pour permettre au concepteur d'appréhender ce projet de manières parfois différentes.

### **Une vision globale de l'éclairage différente**

*Pourquoi ne pas admettre que la nuit doit être prédominante ?*

En partant de ce constat, l'éclairage public pourrait s'appliquer par couches successives sur une trame de base totalement noire. Viendraient s'ajouter les éclairages obligatoires et sécuritaires, l'éclairage des axes principaux puis les éclairages de transition vers la nuit. Il faudrait ensuite réfléchir au guidage des mobilités douces, les promenades, les quais. Il reste à imaginer les lumières d'ambiance, les illuminations architecturales, monumentales, historiques, festives, etc.

En résumé, Il conviendra d'éclairer uniquement ce qui est nécessaire et quand cela est nécessaire tout en créant des conditions qui permettent à la population de se sentir à l'aise et de nourrir un sentiment de sécurité dans l'espace public.

### **Efficacité énergétique et durabilité écologique**

*La clé de la réussite ? Associer créativité, technicité et innovation.*

Dans un contexte normatif et réglementaire qui a fortement évolué ces dernières années, les technologies d'éclairage d'aujourd'hui permettent de nouveaux usages, offrent des perspectives d'économies non-négligeables et sont à même de répondre aux enjeux environnementaux d'une manière pérenne.

Ces nouvelles solutions d'éclairage existent et ne demandent qu'à être expérimentées : elles sont **plus intelligentes, plus connectées, plus autonomes et, surtout, plus respectueuses de l'environnement.**

### **Priorité à la modernisation de l'éclairage public**

*Peut-on envisager d'éclairer moins en éclairant mieux ?*

La technologie des nouvelles sources lumineuses d'éclairage public permet de projeter la lumière selon des intensités et des effets différents qui permettent la création d'ambiances lumineuses tout en respectant les classes d'éclairage normées. Ces lampes modernes ne doivent donc pas forcément être un simple moyen de substitution des sources obsolètes sans réfléchir à leur emplacement.

Les nouvelles technologies permettent aussi d'envisager la réutilisation des anciennes carcasses ou lanternes historiques en les adaptant aux nouvelles sources lumineuses moins énergivores (relampage) ; ceci dans un contexte global de développement durable.

*Eclairage multifonctionnel : une réalité future ou une utopie ?*

Selon le type de zone, sa typologie et sa fréquentation, le mât de l'éclairage pourrait réunir différentes fonctionnalités afin de libérer l'espace public : recharge de véhicules électriques, bornes Wifi, chargement d'appareils par USB, etc., le tout couplé à une énergie autonome.

Dans le même ordre d'idée, ces lampadaires pourraient intégrer des besoins communaux en signalisation dynamique, sonorisation, vidéosurveillance, et servir de support aux prises prééquipées pour les manifestations et aux décorations de fin d'année.

La sécurité, le confort et la qualité offerts permettraient de profiter de l'espace public de jour comme de nuit. L'intégration de nombreuses fonctionnalités dans un seul et même support minimiserait la quantité de matériel nécessaire, au profit d'espaces publics épurés et accueillants ; ceci en offrant à la population une offre variée en termes de mobilité et de connectivité.

## L'identité de la Ville

*Doit-on différencier plusieurs typologies d'éclairage au sein du tissu urbain veveysan ?*

Chaque zone urbaine possède une sensibilité différente. A l'échelle du territoire veveysan, il y aura sans doute plus d'une typologie d'éclairage à définir, sans favoriser un quartier plutôt qu'un autre. Il conviendra alors d'adapter la luminosité en fonction des besoins des habitants en tenant compte de leur lieu de vie et de leurs activités : le centre historique, le centre-ville, les zones résidentielles, industrielles et commerciales, les artères principales et secondaires, les places, les squares, les quais, etc. Chacun de ces espaces requiert un niveau d'éclairage spécifique, en fonction de son usage. Il s'agira ensuite d'allier cet objectif d'utilité avec une esthétique satisfaisante qui devra être durable dans le temps.

*Les dimensions culturelles, artistiques, touristiques et fonctionnelles peuvent-elles cohabiter ?*

Le concepteur de l'éclairage public devra intégrer les contraintes multiples pour créer des harmonies de lumières, tant en puissance qu'en température des couleurs. Son rôle sera d'éclairer stratégiquement les espaces pour apporter de la sécurité tout en mettant en valeur le patrimoine de la ville. L'éventail des possibilités est varié : guidage lumineux de parcours touristiques, incitation à la balade et à la découverte, création de jeu d'ombre, éclairage des manifestations incontournables, des monuments du patrimoine urbain ou paysager, projection d'images, etc. La lumière est riche, elle crée de la valeur en révélant l'identité d'une ville. Il en va de même des équipements d'éclairage public eux-mêmes apparentés à du mobilier urbain.

## La protection de la diversité biologique

*La pollution lumineuse éteindra-t-elle les étoiles ?*

Il faut considérer l'éclairage comme n'importe quelle autre source de pollution.

La lumière artificielle perturbe énormément la biodiversité. Même en milieu urbain, les zones bâties abritent des espèces animales sensibles aux effets de la lumière. La végétation n'est pas épargnée non plus : perturbation de la croissance, de la floraison, de la germination, etc.

De ce fait, la première question à se poser est la nécessité d'éclairer un lieu, une rue, une place. A chaque fois que cela est possible, on renoncera aux éclairages situés proche de milieux naturels. Si cela n'est pas possible, il conviendra de réfléchir à la gestion du temps d'éclairage ; non seulement de programmer un arrêt régulier de nuit mais également étudier la possibilité de gérer différemment les saisons ou les soirs de la semaine. L'intensité, la clarté et la couleur de la lumière doivent être pris en compte et adaptés à l'environnement et au but visé.

Il faudra également analyser la position des lampes et leur orientation. Des écrans protecteurs naturels peuvent être planifiés de manière à protéger les animaux des éblouissements et ainsi éviter de créer des barrières infranchissables.

La lumière artificielle perturbe également l'organisme des êtres humains et leur rythme biologique. L'éclairage public sera étudié de manière à ne pas pénétrer à l'intérieur des habitations et des espaces privés où celui-ci n'est pas désiré.

### **1.6 Périmètre et champs de l'étude**

Le concept directeur d'éclairage public doit être élaboré sur l'ensemble de la Commune de Vevey en tenant compte des spécificités et des différentes typologies du territoire.

Les mesures d'optimisation définies par la DGE-DIREN qui résulteront de l'audit énergétique et des actions de performances énergétiques seront mis en œuvre **parallèlement et conjointement aux objectifs de cette étude.**

Dès l'adjudication, le mandataire devra rapidement obtenir auprès des différents services et prestataires communaux les projets en cours et futurs basés sur le plan des investissements qui impliquent une modification de l'éclairage public.

## 1.7 Données de base disponibles

Les données de base suivantes accompagnent le présent dossier d'appel d'offres et sont d'ores et déjà à la disposition des soumissionnaires :

- L'inventaire des points lumineux réalisés en 2020 avec carte synoptique de 2018 ;
- L'analyse de la consommation d'énergie de l'éclairage public (audit énergétique) comprenant l'état des lieux du parc d'EP et l'analyse de la situation des compteurs.

Le mandataire retenu disposera également des données de base suivantes :

- Le schéma directeur à 5 ans du projet Candela de 2009 ;
- Le bilan de l'éclairage public de l'année 2015 du projet Candela ;
- L'audit énergétique Grand consommateur, la liste des APE découlant et les mesures d'optimisation définies par la DGE-DIREN ;
- L'analyse et les résultats des essais mécaniques réalisés sur les 3/5 des mâts d'éclairage existants ;
- L'ensemble des données SIG (système d'information géographique) disponibles en consultation sur le géoportail Cartoriviera ;
- La planification de l'assainissement du bruit routier sur l'ensemble du territoire communal ;
- Au besoin, des données ponctuelles sur l'éclairage public enregistrées sur un portail dont l'accès est uniquement réservé à la commune ;
- Le concept directeur et le diagnostic du Plan Directeur Communal (PDCom) ;
- Les autres études préalables et documents jugés pertinents par le soumissionnaire. Dans ce sens, le soumissionnaire explicitera dans son offre les données de base nécessaires à la réalisation des prestations qu'il propose, mais qui doivent être fournies par la Ville de Vevey.

Le mandataire retenu devra prendre en compte ou obtenir les éléments ci-après :

- Les normes relatives à l'éclairage public SNR 13201-1, SN EN 13201-2 et suivantes, SLG 202, etc. ;
- Les normes VSS des professionnels de la route et des transports relatives à la sécurité lié à l'éclairage public ;
- Les normes SIA concernant l'éclairage, la pollution lumineuse (SIA 491), l'efficacité énergétique, etc. ;
- Toutes les normes, lois, directives, publications ou autres documents en lien avec l'éclairage public.

## 1.8 Prestations et livrables attendus

En préambule, le mandataire devra s'imprégner de l'ensemble des documents et informations concernant l'état général actuel du parc d'éclairage public communal, de l'évolution de ce dernier depuis les débuts du projet Candela en 2009 et des investissements consentis jusqu'à ce jour. Il devra également prendre connaissance des motions et postulats déposés ces dernières années concernant des sujets en lien avec l'éclairage public. Il analysera et intégrera à son étude les mesures d'optimisation définies par la DGE-DIREN faisant suite à l'audit Grand consommateur. S'il le souhaite, il pourra critiquer brièvement l'éclairage public existant dans le contexte du territoire veveysan.

En tenant compte des éléments diagnostiqués ci-avant, l'offre devra **distinctement** intégrer les phases suivantes :

- **Phase 1 : Elaboration d'un concept directeur d'éclairage public ;**
- **Phase 2 : Accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre du projet « iMagine » (AMO).**

Pour chacune de ces phases principales de l'étude, les prestations et livrables ci-après sont attendus.

### 1.8.1 **PHASE 1 : CONCEPT DIRECTEUR D'ECLAIRAGE PUBLIC – MANDAT D'ETUDE**

L'élaboration d'un concept directeur d'éclairage public permet d'explorer et de comparer toutes les solutions de modernisation de l'éclairage public actuellement disponibles sur le marché. Il permet ainsi d'identifier les solutions les plus adaptées du point de vue de l'efficacité énergétique, des coûts, du confort, de la sécurité, du respect de la législation et des normes, de la prise en compte des nuisances, etc. conformément aux objectifs souhaités et définis plus haut. Par principe de coordination, hormis le service responsable de cette étude, cette phase impliquera également la collaboration du mandataire avec :

- La Direction de l'urbanisme, de la mobilité et du développement durable (DU) de la Ville de Vevey qui pilote l'actualisation des outils de planification d'aménagement du territoire et planifie les aménagements des espaces publics ;
- La Direction de l'architecture, des infrastructures et de l'énergie (DAIE) qui réalise des travaux en fonction des projets (plan des investissements) et des opportunités (travaux liés aux intentions des services industriels) ;
- Les diverses commissions communales et autres services communaux ;
- Les éventuels prestataires communaux.

#### **Les prestations suivantes seront à chiffrer**

A la suite de la prise de connaissance du parc actuel de l'éclairage public et du diagnostic général, le mandataire devra proposer un canevas ambitieux de modernisation de l'éclairage public qui repensera totalement la manière d'éclairer le territoire communal en s'inspirant du chapitre « **1.5 Projet iMagine** » et des modèles de Ville intelligente (Smart City 2.0). Il sera libre de proposer différents scénarii avec des options à tiroirs. Ces dernières devront clairement être identifiées et chiffrées.

A ce stade, le soumissionnaire proposera en option dans son offre (**Option 1**) une démarche participative basée sur des marches nocturnes. Etant donné les différentes typologies d'éclairage à définir et les identités visuelles propres aux quadrants de la ville, le soumissionnaire chiffrera **5 marches nocturnes participatives**. La commune se réservera le droit d'en ajouter ou d'en retirer en discussion avec le mandataire. Un bref descriptif du type de marche envisagée par le soumissionnaire fera partie intégrante de cette option chiffrée. Le prix indiqué comprendra la mise à disposition, pour une soirée d'essais, du personnel et du matériel nécessaires. Il tiendra compte également du temps nécessaire, des déplacements et des tous les autres frais éventuels.

Le concept directeur d'éclairage public devra contenir obligatoirement au minimum les éléments suivants :

- La définition du concept général, illustré par des images de référence, du texte explicatif, des croquis et de tout autre document utile à sa schématisation.

- La définition du type d'éclairage. Il s'agira de proposer un catalogue des lampadaires (mâts, consoles, luminaires, sources lumineuses, etc.) :
  - Type d'éclairage souhaité pour les différents quadrants de la Ville de Vevey, intégrant des considérations d'ordre de typologie urbaine – vieille ville, littoral et quais, quartiers résidentiels, places publics, squares, etc. - de carrefours et des espaces de transition, de la mobilité et la mixité des modes de déplacement et autres ;
  - Définition des niveaux d'éclairage souhaités par catégories pour les axes de circulation à moyenne et forte fréquentation, les passages piétons, les rues de quartier et les rues piétonnes, les carrefours, les espaces de transition, les places, etc. ;
  - Fond : positionnement, remplacement de mâts, suppression d'EP, hauteurs de feu, températures de couleur et puissance des sources, etc. (sous forme de cartes, de coupes et de listages) sur la base de simulations informatiques ;
  - Repères et éléments urbanistiques : sélection des repères et de la manière de les illuminer (sous forme de recommandations générales et/ou de détails) ;
  - Mise en valeur des bâtiments et monuments historiques (selon une liste de bâtiments à proposer par le mandataire et à valider avec les différents services communaux) ;
  - Hiérarchisation des critères cités ci-dessus en intégrant les normes en vigueur en la matière - routes, rues, passages piétons et autres ;
  - Mise sous compteur dans des armoires électriques des lignes de luminaires qui ne le sont pas encore ;
  - Type d'abaissement nocturne, éclairage dynamique, télégestion et les possibilités d'extinction de l'éclairage public veveysan ;
  - Proposition d'éclairage attractif en partenariat avec les manifestations récurrentes et incontournables de la ville - à mettre en option dans l'offre (**Option 2**) ;
  - Illumination festive en fin d'année - à mettre en option dans l'offre (**Option 3**).
- La protection de l'environnement et les questions liées à la pollution lumineuse : le respect de la faune, de la flore et le confort des citoyens ;
- L'analyse techno-économique ayant pour objectif une comparaison pertinente entre la situation actuelle et les différents éléments envisagés. Seront évalués et comparés :
  - les coûts d'investissements du renouvellement des infrastructures, y compris les câblages obsolètes, mâts, etc. ;
  - les gains énergétiques sur la consommation découlant des mesures proposées, tant au niveau des technologies que des différents scénarii de gestion de l'éclairage ;
  - la réduction des frais annuels d'exploitation et de maintenance basés sur les conditions contractuelles de la convention et de son avenant liant la Ville de Vevey à la RES ;
  - la mise en relation des éléments financiers ci-dessus démontrant ainsi le retour sur investissement et le temps de retour sur investissement.
- La planification (feuille de route) du phasage des différentes mesures et les coûts associés à ces mesures (plan d'investissement basé sur un devis général à +/- 10 %) intégrant les mesures d'optimisation simples découlant de l'audit énergétique selon la décision de la DGE-DIREN et la priorisation des urgences de modernisation du parc d'éclairage public ;
- La recherche d'éventuelles subventions cantonales, fédérales, etc. pour la mise en œuvre de ce concept directeur d'éclairage public et propositions de programme ;
- Les recommandations aux privés (commerçants, entreprises et citoyens) à intégrer dans les divers règlements en vigueur ou à venir :
  - Le type d'abaissement nocturne ;
  - La possibilité d'extinction notamment de l'éclairage des enseignes et vitrines (fonds privés).

Le mandataire devra intégrer comme base minimale d'action dans le concept directeur d'éclairage public les mesures d'optimisation simples découlant de l'audit énergétique et la liste des APE (actions de performance énergétique) qui devront obligatoirement être mises en œuvre dans les 3 ans qui suivent la validation par la DGE-DIREN.

Durant toutes la phase d'élaboration du concept directeur d'éclairage public, le mandataire inclura dans son offre des séances régulières avec les différents services communaux (DEP, DAIE, DU), les commissions communales, le prestataire d'éclairage public et éventuellement les services cantonaux (DGE-DIREN) afin de coordonner les points précités au fur et à mesures de l'avancement de l'étude.

Des visites d'éclairage de villes, de sites, de salles et parcs d'exposition, etc. pourront être utiles aux décisions à prendre en ce qui concerne les différents types d'éclairages, d'illuminations et d'ambiances souhaités. Elles seront proposées en option par le soumissionnaire dans son offre **(Option 4)**. Il devra prendre en compte le temps nécessaire, le déplacement et les autres frais éventuels **pour 3 visites**. Ces dernières seront ainsi détaillées et chiffrées dans son offre. A l'identique de la démarche participative, la commune se réservera le droit d'en ajouter ou d'en retirer en discussion avec le mandataire.

#### **Les livrables suivants sont demandés pour le concept directeur d'éclairage public :**

- Un rapport technique détaillé et illustré, intégrant les analyses et les enjeux, les objectifs concertés, les mesures proposées avec leur priorisation, les analyses financières, la feuille de route, etc. Ce rapport sera exhaustif en reprenant l'ensemble des points définis dans ce document et lors des diverses séances de coordination ;
- Une présentation de synthèse de l'étude réexploitable (format pdf et Powerpoint) ;
- Une fiche de synthèse du concept directeur d'éclairage à intégrer dans le Plan Directeur Communal (coordination avec la Direction de l'urbanisme).

Tous les livrables attendus comprendront des versions provisoires pour les séances de travail avec les différents intervenants précités, les adaptations consécutives à ces séances et une version définitive. Cette dernière version des documents, plans et rapports relatifs au mandat sera remise sur support informatique au format natif et au format compatible pour les programmes spécifiques. Si des cartes sont produites, les données seront également livrées dans un format SIG standard et dans le système de projection suisse.

Toutes ces données pourront être librement réutilisées par le mandant sans que des droits d'auteurs puissent être exigés par le mandataire.

#### **Conclusions de la phase 1 :**

A la fin de cette 1<sup>ère</sup> phase, le mandataire devra prévoir des séances de présentation de son étude et de ses conclusions aux services communaux précités, aux commissions communales intéressées et à la Municipalité. Ces présentations feront partie intégrante de l'offre.

Avant la phase suivante d'accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre du concept directeur d'éclairage public (AMO), ce concept directeur avec sa planification temporelle et son approche budgétaire sera présenté au Conseil communal. Les prestations nécessaires d'aide à la rédaction du rapport-préavis des conclusions de la phase 1 devront être intégrées dans l'offre du mandataire.

En conséquence, la phase 2 interviendra uniquement après la validation du concept directeur par les instances politiques communales. Sous réserve d'un refus du concept directeur, la Ville de Vevey se réserve le droit de clore le mandat à la fin de la phase 1. Le mandataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement pour cette seconde phase.

## 1.8.2 PHASE 2 : ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE (AMO)

Un fois le concept directeur d'éclairage public élaboré et dès son approbation par les instances politiques communales, la Ville de Vevey souhaite être accompagnée jusqu'à la procédure d'appel d'offres pour les fournitures et l'installation des éléments choisis dans la phase d'étude (sources lumineuses, mâts, consoles, système dynamique, télégestion, etc.) et pour les travaux de génie civil nécessaires à leur installation.

Dès lors, le mandataire devra produire **le dossier de l'ouvrage** qui sera la base pour les différents appels d'offre relatifs à l'installation graduelle des éléments approuvés du concept directeur d'éclairage public. Pour ce faire, il devra retranscrire en détail sur des plans à l'échelle adéquate toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension par les futures entreprises soumissionnaires. Cette phase sera impérative pour passer de la conception à la réalisation finale.

Les prestations attendues de la part du mandataire à ce stade correspondent globalement aux prestations décrites dans la norme **SIA 103** :

- Phase 3 - *Etude du projet*, plus spécifiquement la phase partielle 32 - *Projet de l'ouvrage*.
- Phase 4 - *Appel d'offres*.

### **En résumé, les prestations principales à chiffrer pour cette phase seront les suivantes :**

- Réalisation du dossier de l'ouvrage basé sur les conclusions et décisions du concept directeur d'éclairage public validé par le Conseil communal ;
- Séances régulières avec la participation occasionnelle des différents services communaux (DEP, DAIE, DU) afin de coordonner les points suivants au fur et à mesure de l'avancement de l'AMO ;
- Etablissement du cahier des charges et de la soumission en vue de l'appel d'offres pour les fournitures et l'installation des éléments choisis dans l'appel d'offre dans le respect de la Loi sur les marchés publics (LMP\_VD) et de son règlement d'application (RMP-VD) ;
- Etablissement du cahier des charges et de la soumission pour les travaux de génie civil relatifs à l'installation de l'éclairage public dans le respect de la Loi sur les marchés publics (LMP\_VD) et de son règlement d'application (RMP-VD) ;
- Définition des critères d'évaluation et priorisation des phases de l'assainissement de l'éclairage public pour tous les appels d'offres ;
- Evaluation budgétaire à +/- 10 % de l'ensemble des coûts y relatifs, avant l'envoi des appels d'offres ;
- Réception des différentes offres avec contrôles arithmétique et technique ;
- Analyse et mise en concurrence des soumissionnaires sur la base des critères d'évaluation des appels d'offres ;
- Proposition d'adjudication et suivi administratif jusqu'à la fin des délais de recours légaux ;
- Rédaction du rapport prenant en compte les aspects financiers, techniques et administratifs pour la demande d'un crédit d'engagement au Conseil communal.

Le contrat avec le mandataire dans le cadre du présent appel d'offre s'arrêtera à ce stade. La réalisation sera coordonnée par les services communaux en charge du projet. Si elle le juge nécessaire, la Ville de Vevey se réserve le droit de proposer au mandataire un avenant pour le suivi des premiers projets adjugés visant à la mise en place du concept directeur d'éclairage public. Selon l'ampleur du mandat de direction des travaux de la phase de réalisation, un nouvel appel d'offres pourrait être également envisagé.

## **Les livrables suivants sont demandés pour la phase d'assistance au Maître de l'ouvrage :**

- Un dossier de l'ouvrage complet de chaque élément défini par rues et typologies validées lors de la 1<sup>ère</sup> phase comprenant tous les plans au format \*.dwg ou en version compatible, les dessins à une échelle adaptée au projet et à l'usage des documents à produire, graphisme selon norme SIA 400.
- Les différents cahiers d'appel d'offres pour les travaux de génie civil et pour les fournitures et installations de l'éclairage public. Ces documents ayant trait à des procédures légales, ils se conformeront aux exigences en la matière.
- Les cahiers de soumissions avec toutes les annexes nécessaires à la bonne compréhension des appels d'offres, plans de détails, catalogues des luminaires, mâts, consoles, supports, sources lumineuses, etc.
- Un rapport d'analyse et de mise en concurrence des soumissionnaires avec proposition d'adjudication, y compris présentation de ce rapport au MO.
- Un rapport pour la demande du crédit d'engagement au Conseil communal comprenant tous les textes, analyses financières et documents utiles à sa présentation.

La version définitive de l'ensemble des documents précités, plans et rapports sera remise sur support informatique au format natif et au format compatible pour les programmes spécifiques. Si des cartes sont produites, les données seront également livrées dans un format SIG standard et dans le système de projection suisse.

Ces données pourront être librement réutilisées par le mandant sans que des droits d'auteurs puissent être exigés par le mandataire.

### **1.9 Calendrier prévisionnel de la procédure (sous toutes réserves)**

Le mandataire devra respecter les jalons suivants dans l'accomplissement de son mandat :

Délai pour poser des questions sur l'offre par écrit	8 mars 2021 à 12h
Délai pour le dépôt des offres	31 mars 2021 à 12h
Contrôle des offres, mise en concurrence et audition des soumissionnaires retenus (au plus tard)	14 mai 2021
Proposition municipale en séance du	31 mai 2021
Date envisagée pour la signature du contrat	Juin 2021
Présentation des conclusions de la Phase 1	Novembre 2021
Dépôt du rapport au Conseil communal pour la validation du concept directeur d'éclairage public.	Janvier 2022
Début de la phase 2 (AMO)	Dès le printemps 2022

Il est à préciser qu'en cas de force majeure ou de demande justifiée, le délai de réalisation du mandat peut être négocié. Dans son offre, le soumissionnaire peut donner son avis, en l'explicitant, sur les délais estimatifs de rendu des phases ci-dessus, s'il le juge nécessaire.

A noter que le mandataire sera dans un premier temps engagé uniquement sur la Phase 1 « Elaborer un concept directeur d'éclairage public de la Commune ».

La phase 2 « Accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre du projet « iMagine » (AMO) » interviendra uniquement après la validation du concept directeur par les instances politiques communales. Sous réserve d'un refus du concept directeur, la Ville de Vevey se réserve le droit de clore le mandat à la fin de la Phase 1. Le mandataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement pour cette seconde phase.

---

## 2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

---

### 2.1 Pouvoir adjudicateur et maître de l'ouvrage

#### Ville de Vevey

*Représentée par*

#### Municipalité de Vevey

Greffe municipal  
Hôtel de Ville  
Rue du Lac 2  
CH-1800 Vevey (VD)

Tél. 021 925 53 84 / Email : [greffe.municipal@vevey.ch](mailto:greffe.municipal@vevey.ch)

### 2.2 Organisateur de la procédure et direction des travaux

#### Direction des espaces publics

*Représentée par*

#### Georges Garanis, chef de service

Rue du Simplon 16  
Case postale 1240  
CH-1800 Vevey

Tél. 021 925 34 79 / Email : [espaces.publics@vevey.ch](mailto:espaces.publics@vevey.ch)

### 2.3 Délai pour la remise des offres

L'offre doit être envoyée par voie postale et **le cachet postal fait foi** pour le respect du **délai jusqu'au 31 mars 2021 à 12h**, auprès de :

#### Ville de Vevey

#### Direction des espaces publics

Rue du Simplon 16  
Case postale 1240  
CH-1800 Vevey

Avec la mention « **Concept directeur d'Eclairage Public – Projet iImagine – Ne pas ouvrir** »

Il appartient au soumissionnaire de tout mettre en œuvre pour respecter cette échéance. Les offres hors délai seront exclues de la procédure.

### 2.4 Délai pour poser des questions

Les questions éventuelles doivent parvenir au plus tard **d'ici au 8 mars 2021, 12h**, auprès de l'organisateur de la procédure. L'adjudicateur répondra uniquement aux questions arrivées dans le délai fixé, posées par écrit et transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [espaces.publics@vevey.ch](mailto:espaces.publics@vevey.ch).

L'adjudicateur ne traitera aucune demande par téléphone. L'adjudicateur se réserve le droit de refuser de répondre aux questions sans rapport avec le marché mis en concurrence.

Dans le respect des marchés publics et par soucis de transparence, les questions et les réponses données par le mandant seront systématiquement transmises à tous les soumissionnaires invités.

## 2.5 Présentation et composition de l'offre

Le soumissionnaire doit déposer son offre complète, datée et signée, en **3 exemplaires papiers** (la forme papier fait foi) ainsi que sur un support informatique (clé USB ou CD-ROM).

La forme de l'offre est laissée à l'appréciation du soumissionnaire. Elle doit néanmoins impérativement contenir les annexes demandées dûment remplies et des chapitres distincts détaillant les éléments listés ci-après :

- **Une note méthodologique**, illustrant la bonne compréhension du projet iMagine, de ses objectifs et du programme général de travail proposé par phase d'étude à savoir :
  - **Phase 1 : Concept directeur d'éclairage public**
  - **Phase 2 : Assistance au maître d'ouvrage**

Elle sera complétée par le questionnaire de l'annexe R14 - degré de compréhension du cahier des charges et des prestations à exécuter ;

- **Les prestations offertes**, dont en particulier les outils et les moyens d'acquisition des données sur l'éclairage public qui seront mises en œuvre par le/les soumissionnaire/s, ainsi que les éventuelles prestations qui pourraient ordinairement être attendues, mais qui seraient formellement exclues de l'offre ;
- **Le nombre, la planification et la disponibilité des moyens et des ressources pour l'exécution du marché** selon l'annexe R6.
- **L'équipe qui sera mise à disposition** et l'organigramme pour réaliser les prestations des différentes phases (annexe R8). Les qualifications des personnes clefs désignées pour l'exécution du marché est également à présenter (annexe R9) ;
- **Un planning détaillé proposé pour toutes les phases et selon les échéances fixées.** Celui-ci doit tenir compte de l'organisation de séances de suivi et de présentation, des délais pour les validations techniques et budgétaires de la part du législatif communal. Concernant la phase 2, le planning ira jusqu'à l'adjudication du 1<sup>er</sup> lot de modernisation de l'éclairage public. Il faudra également prendre en compte les délais légaux concernant les voies de droit ;
- **Les références du soumissionnaire dans le domaine d'intérêt** (annexe Q7) : minimum 3 et maximum 5 références durant les 10 dernières années ou en cours de réalisation ;
- **La contribution de l'entreprise au développement durable** pour les aspects environnementaux et sociaux (annexe Q5)
- **Le montant de l'offre TTC** avec détail du nombre d'heures prévues pour **chacune des phases d'étude** et, le cas échéant, de chacun des **sous-traitants**. Les montants des différentes phases devront impérativement être identifiés et détaillés. **Les options** demandées par le MO et les autres options jugées utiles par le soumissionnaire seront également clairement identifiées, détaillées et chiffrées séparément.

Les frais de déplacements ainsi que les frais informatiques seront inclus dans les différentes phases d'études et dans les différentes options. **Les frais de reproduction** seront à chiffrer au prorata du montant de l'offre.

## 2.6 Bureaux invités

Le présent appel à prestations est effectué auprès des bureaux d'étude suivants :

- SIG – EMU, à Genève
- Thol Concept, à Villarsel-le-Gibloux
- ILICO, à Perly-Certoux
- Carré Mambo, à Vevey
- Smart City Swiss SA, à Martigny

## 2.7 Recevabilité de l'offre

L'adjudicateur ne prendra en considération que les offres provenant de soumissionnaires invités qui respectent les conditions de participation, à savoir les offres qui respectent les exigences de recevabilité du présent document et qui sont arrivées dans le délai imposé, signées et datées, présentées dans la langue imposée, accompagnées des annexes dûment complétées, des attestations demandées, dans la forme et à l'adresse fixées.

En cas de doute sur la recevabilité d'une offre, l'adjudicateur procédera à une vérification plus approfondie par écrit auprès des soumissionnaires concernés.

## 2.8 Inscription

Aucun délai, émoluments, frais de dossier ou modalités d'inscription n'ont été fixés. En déposant son offre, le soumissionnaire est considéré comme inscrit.

## 2.9 Association de bureaux ou consortium d'entreprises

L'association de bureaux ou d'entreprises n'est pas admise. Le cas échéant, l'offre sera exclue de la procédure.

## 2.10 Sous-traitance

La sous-traitance est admise. Le soumissionnaire devra indiquer sur **l'annexe R15** du guide romand, quels sont les travaux ou prestations qui seront sous-traités, ainsi que le nom et l'adresse des sous-traitants et fournisseurs auxquels il entend recourir. **Le sous-traitant ou le fournisseur devra répondre aux mêmes exigences et conditions de participation à la procédure**, sous-entendu qu'il devra également respecter toutes les conditions de l'appel d'offres et par la suite du contrat. **Le soumissionnaire devra joindre également les attestations exigées dans le dossier d'appel d'offres pour le sous-traitant concerné, c'est-à-dire également l'ensemble des annexes demandées (P1, P6, Q5, Q7, R6, R8, R9 et R14).**

Un sous-traitant ne peut pas à son tour sous-traiter une partie du marché (sous-sous-traitance interdite).

Il est rappelé que le sous-traitant doit également respecter les exigences de cet appel d'offres.

Le sous-traitant n'est pas autorisé à déposer une offre en tant que soumissionnaire.

Le sous-traitant nommé par le soumissionnaire sera obligatoirement mandaté par celui-ci dans le projet.

Le non-respect de ces exigences amènera l'adjudicateur à prendre une décision d'exclusion des offres concernées.

Un sous-traitant qui n'a pas été mentionné lors du dépôt d'une offre, lors de la signature du contrat ou pendant l'exécution du marché, doit être agréé par l'adjudicateur.

## 2.11 Motifs d'exclusion

Outre les motifs de non-recevabilité de son offre, un soumissionnaire sera exclu de la procédure :

- s'il trompe ou cherche à tromper intentionnellement l'adjudicateur en déposant des documents faux ou erronés, en fournissant des informations caduques ou mensongères, en proposant des preuves falsifiées ou non certifiées officiellement et s'il a modifié les bases d'un document remis via un support électronique (clé USB, CD-ROM, site internet, etc.) ou sous forme papier ;
- s'il ne respecte pas les conditions de participation du présent document ;
- s'il n'a pas remis avec son offre les annexes nécessaires à l'évaluation des critères d'aptitude et d'adjudication annoncés ;
- s'il ne dépose pas, dans le délai fixé au chapitre 2.3, une offre complète, signée et datée, à l'adresse fixée.

Pour le surplus, d'autres motifs d'exclusion figurant dans la législation cantonale peuvent être invoqués par l'adjudicateur

## 2.12 Langue de la procédure et pour l'exécution du marché

La langue acceptée pendant la durée de la procédure, ainsi que pour l'exécution du marché, pour toute information, documentation, audition et échanges de courrier, est le **français**.

## 2.13 Devise monétaire applicable

La devise monétaire officielle acceptée pendant la durée de la procédure et pour l'exécution du marché est le **Franc suisse (CHF)**.

## 2.14 Propriété et confidentialité des documents et informations

Les documents qui sont remis par l'adjudicateur aux soumissionnaires restent confidentiels pour la durée de la procédure jusqu'à et y compris l'extinction complète de toute voie de recours. Ils demeurent la propriété de l'adjudicateur.

Tous les documents déposés par le soumissionnaire dans le cadre de son offre, sont de la propriété exclusive de l'adjudicateur. Lors du dépôt de son offre, il appartient au soumissionnaire d'indiquer les pièces qu'il considère comme confidentielles.

## 2.15 Durée de validité de l'offre

La durée de validité de l'offre est de **12 mois** à compter de la date de leur dépôt.

## 2.16 Indemnisation

L'élaboration d'une offre ne donne droit à aucune indemnité. Le soumissionnaire ne peut donc faire valoir une note de frais, un dédommagement ou une indemnisation auprès de l'adjudicateur pour toute démarche se rapportant à la procédure ou au rendu de son offre.

## 2.17 Taxe sur la valeur ajoutée

En l'absence de toute information, le montant de l'offre est considéré toutes taxes comprises (TTC). Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer le taux TVA qu'il applique pour le marché.

Le critère du prix sera évalué et noté toutes taxes comprises (TTC).

Il est rappelé que l'adjudicateur estime la valeur du marché par rapport à des valeurs-seuils hors TVA.

Le pouvoir adjudicateur doit évaluer le prix des offres en tenant compte de la TVA lorsque celle-ci est applicable. En cas d'exonération, l'évaluation du prix de l'offre concernée s'effectue sans tenir compte de la TVA. Le cas échéant, il appartient au soumissionnaire concerné d'apporter la preuve de l'exonération (références légales à l'appui). Cela signifie que les prix pratiqués par les prestataires ordinaires, non exonérés, comprennent un montant de TVA, alors que le prestataire exonéré proposera une offre sans la TVA. Le cas échéant, il appartient au soumissionnaire concerné d'apporter la preuve de l'exonération en citant, par exemple, l'article de loi applicable. Le principe de l'égalité de traitement n'est pas violé par cette approche, à condition que l'exemption soit légale et que les conditions du marché soient acceptées sans corrections ou réserves.

---

### **3 EXIGENCES ADMINISTRATIVES DE LA PROCEDURE**

---

#### **3.1 Bases légales**

La procédure est :

- non soumise à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) ;
- non soumise à l'Accord bilatéral sur certains aspects relatifs aux marchés publics entre la Suisse et la Communauté européenne ;
- non soumise à la loi sur les routes nationales (LRN) et à l'ordonnance sur les routes nationales (ORN) ;
- soumise à la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence ;
- soumise à la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) ;
- soumise à la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) ;
- soumise à la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) ;
- soumise à la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) ;
- soumise à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), ainsi que ses directives d'exécution ;
- soumise aux lois, ordonnances et règlements cantonaux en vigueur sur les marchés publics.

#### **3.2 Engagements de l'adjudicateur**

L'adjudicateur s'engage auprès des soumissionnaires à :

- traiter de manière confidentielle toutes les informations et documents portés à sa connaissance durant la procédure ; font exception les renseignements qui doivent être publiés lors de et après l'adjudication ou impérativement communiqués aux soumissionnaires qui ne sont pas adjudicataires, ceci sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- interdire l'accès aux documents et informations par des tiers ou toutes personnes externes à la procédure, sans le consentement du soumissionnaire ;
- organiser la procédure avec un esprit d'équité, d'impartialité et de loyauté ;
- assurer la transparence de la procédure ;
- garantir un déroulement optimal de la procédure.

#### **3.3 Ouverture publique des offres**

L'adjudicateur ne procédera pas à une ouverture publique des offres.

### 3.4 Clarification des offres

L'adjudicateur auditionnera les soumissionnaires dont le dossier d'offre répond aux conditions du présent appel d'offre. L'adjudicateur informera ultérieurement le soumissionnaire de l'objet, de l'heure et du lieu, de la durée et des conditions de son audition.

Toutefois, l'adjudicateur se réserve le droit de poser des questions par écrit à un soumissionnaire dont le dossier possède des informations douteuses ou imprécises. Le cas échéant, le soumissionnaire ne pourra pas modifier son offre, au risque de se voir exclure de la procédure.

### 3.5 Critères d'adjudication

Les critères d'adjudication sont, dans l'ordre d'importance, les suivants :

CRITERES ET SOUS-CRITERES	PONDERATION
1°/ Montant de l'offre déposée	<b>30%</b>
1.1°/ Montant de la phase 1	60%
1.2°/ Montant de la phase 2	30%
1.3°/ Montant des options	10%
2°/ Qualités techniques de l'offre	<b>40%</b>
2.1°/ Note méthodologique + annexe R14	40%
2.2°/ Références de mandats similaires (annexe Q7)	40%
2.3°/ Planning d'exécution	20%
3°/ Organisation pour l'exécution du marché	<b>20%</b>
3.1°/ Qualifications des personnes-clés (annexe R9)	50%
3.2°/ Nombre, planification et disponibilité des moyens et des ressources (annexe R6)	30%
3.3°/ Répartition des tâches et des responsabilités (annexe R8)	20%
4°/ Contribution de l'entreprise au développement durable (annexe Q5)	<b>10%</b>
TOTAL :	<b>100 %</b>

Les critères et sous-critères d'adjudication et leur pondération sont définitifs.

### 3.6 Evaluation des offres

L'évaluation des offres se basera exclusivement sur l'offre déposée, ainsi que sur les indications fournies par les soumissionnaires et sur les informations demandées par l'adjudicateur. Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse, à savoir après évaluation qualitative et financière de l'offre, en adéquation avec les attentes de l'adjudicateur sous la forme de critères d'adjudication.

En cas d'offres jugées équivalentes (égalité de points) entre deux ou plusieurs soumissionnaires pressentis pour être adjudicataires, l'adjudicateur pourra adjuger le marché au soumissionnaire ayant le prix le plus bas.

L'évaluation des offres se fera sur l'ensemble des éléments demandés dans ce présent appel d'offre au **chapitre 2.5**.

### 3.7 Echelle de notes

L'échelle de notes est de 0 à 5 (0 constituant la plus mauvaise note et 5 la meilleure note). Un critère ou sous-critère qualitatif sera noté jusqu'à la demi-note (par exemple 3,5). Il est rappelé qu'une évaluation d'un critère ou d'un sous-critère est faite autant en rapport avec les exigences du marché qu'en comparaison entre les soumissionnaires.

La note attribuée à un critère est faite sur la base d'une analyse globale de l'ensemble des documents exigés par critère. Lorsqu'une information ou un document demandé n'est pas produit, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure l'offre de la procédure en raison de son caractère incomplet.

#### 5 - Très intéressant :

*Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification*

#### 4 - Bon et avantageux :

*Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification.*

#### 3 - Suffisant :

*Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats ou soumissionnaires.*

#### 2 - Partiellement suffisant :

*Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes.*

#### 1 - Insuffisant :

*Candidat ou soumissionnaire qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes.*

#### 0 - Incomplet ou inexistant :

*Candidat ou soumissionnaire qui n'a pas fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé par rapport à un critère fixé.*

### 3.8 Notation du prix

La notation du prix se fera selon la **méthode T<sup>2</sup>** de l'annexe T2 du guide romand pour les marchés publics : montant de l'offre la moins disante à la puissance 2, multiplié par la note maximale possible (note 5), le tout divisé par le montant de l'offre concernée à la puissance 2. Le prix offert le plus bas peut être celui estimé par l'adjudicateur si celui-ci est justifié pour des raisons de limites budgétaires qui ne peuvent en aucun cas être dépassées et s'il est en-dessous de celui de l'offre la moins disante.

$$\text{Note offre}_x = \left( \frac{\text{Coût offre min}}{\text{Coût offre}_x} \right)^2 \times 5$$

### 3.9 Comité d'évaluation

L'adjudicateur procédera lui-même à l'évaluation des offres avec l'aide de représentants des directions suivantes :

- la Direction de l'urbanisme, de la mobilité et du développement durable
- la Direction de l'architecture, des infrastructures et de l'énergie

### 3.10 Modifications de l'offre

Une offre déposée ne peut pas être modifiée ou complétée après le délai de dépôt fixé par l'adjudicateur. A l'échéance dudit délai, un soumissionnaire ne peut donc plus corriger ou faire corriger son offre, des documents ou des informations qu'il aura transmis à l'adjudicateur.

### 3.11 Variantes d'offre

Les variantes d'offre sont autorisées, dans la mesure où le soumissionnaire remet au moins une offre répondant intégralement au présent cahier des charges.

La variante d'offre peut s'écarter du présent cahier des charges si le soumissionnaire justifie la plus grande pertinence de son approche.

Une variante n'est recevable et ne sera prise en considération que si :

- a) le soumissionnaire a déposé une offre conformément aux exigences du cahier des charges ou du cahier de soumission, donc sans variante (offre de base) ;
- b) l'offre de base et la variante sont recevables selon les conditions administratives du présent document ;
- c) la variante est déposée dans le même délai de dépôt que l'offre de base ;
- d) la variante répond de manière au moins équivalente à la qualité de finition finale et à l'objectif de performance technique requis par le cahier des charges.

### 3.12 Prestations optionnelles

L'offre du soumissionnaire peut proposer des prestations optionnelles, non intégrées au présent cahier des charges et qui génèreraient une plus-value au mandat.

Ces prestations optionnelles seront chiffrées. Leur acceptation en cours d'étude engagera le soumissionnaire sur leur réalisation dans les montants prévus.

Les prestations optionnelles proposées ne seront pas prises en considération dans l'évaluation des offres, à moins qu'il ne soit nécessaire de départager deux soumissionnaires présentant des offres de qualité similaire.

### 3.13 Modification du cahier des charges par l'adjudicateur

L'adjudicateur peut modifier le contenu du cahier des charges pour autant que cela ne remette pas en question la nature du marché et plus de 20% de l'importance du marché, voire que cela ne porte que sur des questions de détail ou d'aspects secondaires. Si cette modification intervient avant le dépôt de l'offre, l'adjudicateur indiquera, si nécessaire, le nouveau délai pour le dépôt de l'offre. Si cette modification intervient après le dépôt de l'offre, il veillera à ce que tous les soumissionnaires soient mis à pied d'égalité et possèdent un délai suffisant pour répondre à la demande. Le cas échéant, il veillera à donner ces modifications dans une même mesure et dans le même délai à tous les soumissionnaires.

En cas de modification mineure et de peu d'importance, l'adjudicateur peut aussi ne pas mettre en cause le cahier des charges durant la procédure, mais il émettra des réserves lors de la décision d'adjudication qui indiqueront clairement les modifications du cahier des charges qui devront encore faire l'objet d'une discussion au niveau contractuel.

Si les modifications du cahier des charges remettent fondamentalement en question le bien-fondé de l'appel d'offres, il procédera à une interruption et à un renouvellement de la procédure. Le cas échéant, il informera les soumissionnaires de sa décision avec mention des voies de recours.

### **3.14 Interdiction des négociations**

Jusqu'à et y compris la décision d'adjudication, l'adjudicateur ou ses représentants ne sont pas autorisés à procéder à une négociation des offres déposées, tant sur les prestations que sur les conditions du cahier des charges et les prix. Cette interdiction n'empêche néanmoins pas l'adjudicateur de procéder à une épuration des offres aux fins d'être en mesure de les comparer de manière objective. Si nécessaire, il peut inviter chaque soumissionnaire concerné à fournir des clarifications relatives à son aptitude ou à son offre, par écrit ou au travers d'une audition conformément au chapitre 3.4.

### **3.15 Contrôle et explications de l'offre**

L'adjudicateur procède à un contrôle technique et arithmétique de l'offre. Seules les erreurs évidentes de calcul peuvent être corrigées.

Un prix unitaire ou global manifestement trop bas doit être vérifié au préalable auprès du soumissionnaire concerné, notamment par le fait que ses prix n'ont aucun rapport avec ceux pratiqués habituellement ou avec ceux offerts par les autres soumissionnaires. Le soumissionnaire devra apporter tout justificatif utile à la compréhension de ses prix. Si l'adjudicateur estime que les justificatifs apportés par le soumissionnaire démontrent clairement et de manière évidente que le soumissionnaire ne peut pas réaliser le marché dans de bonnes conditions d'exécution ou sans mettre en péril la pérennité de son entreprise, l'adjudicateur prendra une décision d'exclusion du soumissionnaire pour ce motif. Il en va de même dans le cas d'erreurs manifestes répétitives, prépondérantes ou abusives au point de porter un préjudice à la crédibilité de l'offre dans son entier.

Dans le cadre de la vérification des prix auprès du soumissionnaire, l'adjudicateur prendra également une décision d'exclusion si le soumissionnaire annonce fermement et de manière définitive une modification de ses prix.

### **3.16 Offre qui ne répond pas aux exigences minimales**

L'adjudicateur exclut les offres qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité ou les critères d'aptitude fixés ou, en cas de notation des critères et sous-critères d'aptitude/d'adjudication, les offres qui n'ont pas reçu au moins la note minimale exigée par l'adjudicateur pour un critère.

Si l'adjudicateur a défini un plafond maximal des coûts pour ce marché et l'a consigné par écrit (enveloppe cachetée) avant l'ouverture des offres, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure les offres qui sont au-dessus du montant annoncé, ceci après vérification mathématique des offres.

Si l'adjudicateur constate qu'aucune offre ne remplit les exigences précitées, il exclut les différentes offres et rend une décision d'interruption de la procédure. Cette situation exceptionnelle peut justifier une adjudication de gré à gré en application d'une clause d'exception. Cas échéant, il choisit librement l'entreprise avec laquelle il procède de gré à gré. Il fait alors en sorte de choisir une entreprise qui est à même de remplir les mêmes exigences minimales que la procédure. Il peut également lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

### **3.17 Décision d'adjudication**

La décision d'adjudication sera notifiée par écrit, sommairement motivée, aux soumissionnaires qui auront participé à la procédure et dont l'offre est recevable.

### **3.18 Renseignements relatifs à la décision d'adjudication**

Dès réception de la décision qui le concerne, tout soumissionnaire qui n'est pas l'adjudicataire du marché peut solliciter un entretien avec l'adjudicateur ou son représentant, en vue d'obtenir des éclaircissements sur la manière dont les notes lui ont été attribuées et sur les appréciations qui ont été émises sur son offre. Cet entretien sera organisé de manière à sauvegarder les droits du soumissionnaire.

### **3.19 Voies de recours**

Les décisions sujettes à recours rendues par le pouvoir adjudicateur peuvent être contestées devant l'autorité de recours compétente dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision. Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas. Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire. Le mémoire est daté et signé par le recourant ou par son mandataire.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il est accordé d'office, ou sur demande du recourant, par l'autorité de recours.

### **3.20 Conclusion du contrat suite à la décision d'adjudication**

Les documents d'appel d'offres sont destinés en premier lieu à l'évaluation et à la comparaison des offres pour l'adjudication. Les contrats conclus à la suite de la décision d'adjudication se baseront sur les cahiers des charges et, le cas échéant, sur les propositions d'optimisation, émises dans le cadre de la procédure. Une décision d'adjudication n'engage pas l'adjudicateur à conclure le contrat avec l'adjudicataire. Le montant de l'adjudication ne représente pas un engagement contractuel.

---

## 4 ENGAGEMENTS DU SOUMISSIONNAIRE

---

En signant la page de garde et en déposant leur offre, tous les membres d'un soumissionnaire certifient qu'ils ont pris connaissance des conditions de la procédure et qu'ils en acceptent le contenu sans réserve. Le soumissionnaire peut formuler ses commentaires par écrit, sur l'une ou l'autre des conditions et dans le même délai que pour le dépôt de l'offre. Il prend par ailleurs aussi les engagements suivants :

- a) il confirme que les indications, informations et preuves fournies dans et avec son offre sont exactes et conformes à la réalité ;
- b) il accepte que l'adjudicateur, ou ses représentants, puisse vérifier les indications, informations et preuves fournies avec son offre (confidentialité assurée par l'adjudicateur) ;
- c) il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes, à compétences et fonctions équivalentes, en particulier en ce qui concerne les conditions salariales, ceci y compris pour les sous-traitants directs, les fournisseurs principaux et les transporteurs, le cas échéant ;
- d) il garantit le respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement, ainsi que celles en matière de lutte pour la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets et de lutte contre les nuisances sonores ;
- e) il confirme qu'il n'a pas faussé la concurrence en réalisant des arrangements ou des accords entre soumissionnaires ;
- f) il confirme que l'offre déposée est conforme aux exigences du cahier des charges et qu'elle inclut toutes les prestations strictement justifiées pour l'exécution du marché et son bon déroulement. Cela comprend aussi les mesures à prendre pour respecter les dispositions relatives à la santé et la sécurité.
- g) il confirme avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour l'établissement de son offre, après avoir pris connaissance des conditions générales, du contenu du cahier des charges et après s'être rendu exactement compte de l'importance, des exigences et des contraintes du marché. Et, en conséquence, il s'engage à exécuter l'ensemble du marché pour les prix indiqués dans son offre, en se conformant strictement à toutes les prescriptions d'exécution énumérées dans l'appel d'offres ;
- h) il met en place les personnes clés désignées pour l'exécution du marché. En cas de remplacement de la ou des personnes-clés, le soumissionnaire a pris note que l'adjudicateur est en droit d'exiger de l'adjudicataire qu'il mette à disposition, dans un délai déterminé, des personnes-clés de même niveau de compétence, d'expérience, de capacité et de disponibilité. S'il ne s'exécute pas, la décision d'adjudication peut être révoquée et le contrat résilié ;
- i) il confirme qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou qu'il n'a pas obtenu de concordat judiciaire ou extrajudiciaire ; il garantit également que tel n'est pas le cas pour les sous-traitants, fournisseurs ou transporteurs auxquels il entend faire appel ;
- j) il accepte que son résultat, notamment les notes attribuées par critère, soit transmis aux autres soumissionnaires sous la forme d'un tableau récapitulatif ;
- k) en cas d'adjudication, il acceptera de fournir dans les meilleurs délais, sur demande de l'adjudicateur et par l'intermédiaire d'un établissement bancaire ou d'assurance, des garanties financières et techniques. La garantie délivrée par un organisme étranger doit être de portée équivalente à celle que délivrent les organismes suisses et doit pouvoir être sollicitée auprès d'une représentation ayant son siège en Suisse ;

- l) il respecte la législation sur le travail notamment en matière de travail au noir, de travail forcé/contraint et de personnel mineur, ceci y compris pour les sous-traitants directs, les fournisseurs et les transporteurs, le cas échéant ;
- m) il respecte les exigences relatives à la directive MSST 6508 en matière de personnel spécialisé (PERCO et Ingénieur sécurité selon l'importance et le type d'entreprise), ceci y compris pour les sous-traitants directs, les fournisseurs et les transporteurs, le cas échéant ;
- n) en cas d'adjudication et selon le type de marché, il fournira un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) qui respecte la législation en vigueur en matière de MSST ;
- o) il acceptera de suivre, le cas échéant, les directives et instructions du coordonnateur santé et sécurité désigné par le maître de l'ouvrage ;
- p) il créera une société simple selon le Code des Obligations et/ou le contrat de société SIA 1001/2 (2014) s'il y a une association de mandataires, un consortium d'entreprises ou de fournisseurs. Le cas échéant, il fournira également, sur demande l'organigramme opérationnel qui définit les liens hiérarchiques et la répartition des responsabilités entre partenaires co-solidaires ;
- q) il mettra en place les moyens informatiques et de transmission des données compatibles avec les exigences de l'adjudicateur, ceci sans frais supplémentaire ou avenant au contrat ;
- r) en remplissant son offre, il a tenu compte du fait que l'adjudicateur n'acceptera, après la décision d'adjudication, aucune sous-évaluation de prestations, aucun oubli de prestations ou mauvaise compréhension des prestations à exécuter. Même si aucun délai n'est fixé pour les questions, il appartient donc au soumissionnaire de poser toute question d'éclaircissement. Le soumissionnaire ne pourra donc pas, suite au dépôt de son offre, justifier une modification de son offre par le fait que le cahier des charges n'était pas assez précis ;
- s) il accepte que l'adjudicateur puisse interrompre ou abandonner à tout moment la procédure si des autorisations étaient refusées, en cas d'opposition au projet ou de refus, partiel ou total, de crédit par les autorités publiques ;
- t) il accepte que l'adjudicateur puisse remettre en appel d'offres ou recommencer partiellement ou totalement la procédure si, après ouverture et vérification des offres, il devait constater qu'un nombre insuffisant de dossiers remplit les conditions de participation ou les critères d'aptitude et que cela conduit à une absence de véritable concurrence ;
- u) il fait preuve d'intégrité morale, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la corruption et en s'abstenant d'offrir un quelconque avantage à un membre de l'autorité adjudicatrice ou à un membre du comité d'évaluation, dans le but d'obtenir un marché au détriment d'un autre soumissionnaire ou de soustraire le marché à une mise en concurrence. Toute violation de la clause relative à l'intégrité morale entraîne en principe l'annulation de l'adjudication, ainsi que la dénonciation anticipée du contrat par l'adjudicateur, pour justes motifs. D'autres sanctions peuvent être prises par l'adjudicateur, notamment si la violation de la clause relative à l'intégrité morale devait être découverte en cours de procédure d'appel d'offres.